

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 8, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre I — Des immeubles

### Extrait

#### Article 518

##### Version du Jan. 25, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature.

---

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les fonds de terre et les [bâtimens](#) [bâtimens](#) sont immeubles par leur nature.